



CHARTRE DE PREVENTION POUR LES ENTREPRISE EXTERIEURES TRAVAILLANT POUR LE GROUPE HOSPITALIER ARRAS - TERNOIS

Marché n°26N071 et 26N072

Entreprise :
.....
.....@:
Adresse :
.....
Représentant de l'employeur :
(ayant un lien hiérarchique sur l'ensemble du personnel pouvant intervenir au Centre Hospitalier d'Arras)
Fonction :

Articles L 4511-1 à 12 du Code du travail

Opération effectuée dans une Entreprise Utilisatrice (E.U.) par une (ou des) Entreprise(s) Extérieure(s) (E.E.)

I. Dispositions générales

I.1 Article 1

Le présent document s'adresse aux Entreprises Extérieures qui interviennent sur les sites du Centre Hospitalier d'Arras ci-dénommée Entreprise Utilisatrice. Lors des consultations, l'Entreprise Extérieure et ses sous-traitants devront intégrer les démarches sécuritaires et environnementales nécessaires à la prestation. Ces derniers devront notamment assurer l'application de l'article 4512-2 (inspection commune préalable) et la mise en place d'un mode opératoire sécurisant, pouvant obliger l'utilisation de matériel tel que des casques, harnais... mais aussi des élévateurs de personnes, échafaudages... conformes.

Les instructions du présent document doivent être strictement observées par toutes les Entreprises Extérieures, ainsi que leurs sous-traitants intervenant au **Groupe Hospitalier Arras - Ternois**.

L'opération ne devra pas débuter avant l'établissement d'un plan de prévention.

I.2 Article 2

L'Entreprise Extérieure s'engage à :

- Transmettre toutes les informations concernant l'opération (mode opératoire, plan de prévention, consignes générales de sécurité,):
 - À chacun de ses sous-traitants,
 - Ainsi qu'à son personnel, appelé à intervenir sur le site du **Groupe Hospitalier Arras - Ternois**.
- Fournir à son personnel le matériel de sécurité nécessaire :
 - Protections collectives et individuelles,
 - Ainsi que l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux.

I.3 Article 3

Pendant toute la durée de l'opération, un représentant qualifié de l'Entreprise Extérieure, possédant toutes instructions nécessaires et ayant autorité sur le personnel, doit être présent sur le site, pour la dite opération. Ce responsable est tenu de :

- Rappeler,
- Faire respecter à son personnel, ainsi qu'aux sous-traitants éventuels, les règles de sécurité.

Le non-respect des règles de sécurité, notamment du plan de prévention peut entraîner la suspension de l'opération en cours et/ou l'exclusion immédiate des contrevenants, à titre temporaire ou définitif, sans que le **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois** ait à supporter un quelconque préjudice (surcoût, décalage de planning...).

I.4 Article 4

Dans le cas particulier de l'intervention d'un transporteur extérieur pour des opérations de chargement et/ou de déchargement, les articles 4515-1 à 11 du Code du travail prévoient l'élaboration d'un protocole de sécurité. Le représentant de l'Entreprise Extérieure doit, en cas d'utilisation d'un transporteur extérieur, le mettre en relation avec le Chargé de l'opération du **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois** afin qu'ils puissent élaborer un protocole de sécurité.

II. Discipline de chantier

Chaque Entreprise Extérieure assure sous sa propre responsabilité la discipline générale de sa prestation.

II.1 Ponctualité

L'Entreprise Extérieure s'engage à faire participer un de ses représentants et ses sous-traitants qualifiés à l'inspection commune préalable à l'opération. Ceux-ci devront être présents et disponibles sur le site à l'heure indiquée par le Chargé de l'opération du **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois**. Le représentant devra avoir l'autorité, les moyens et la compétence pour prendre des décisions dans le cadre du plan de prévention.

II.2 Accord préalable du Chargé de l'opération du **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois**

- ◆ L'installation, la circulation de :
 - Bungalow,
 - Matériel,
 - Stockage,
 - Véhicules et engins,
- ◆ Le début de l'opération,
- ◆ L'intervention sur des réseaux devant être consignés (installations électriques, canalisations hydrauliques...) ne peuvent être autorisées qu'après l'accord du Responsable sécurité du **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois**.

II.3 Rappels des interdictions

- ◆ Sont notamment interdits :
 - L'accès de mineurs (sauf apprentis)
 - L'introduction de drogues et alcools.
 - La consommation de tabac dans les zones signalées par des pictogrammes réglementaires.
 - La consommation de toute boisson alcoolisée, même faiblement.
 - L'accès ou la présence de toute personne en état d'ébriété ou au comportement douteux.
 - Le non-respect de ces règles entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants, à titre temporaire ou définitif.
 - Il est strictement interdit de déplacer un extincteur sans accord préalable du Responsable sécurité, même un instant (excepté pour un début d'incendie).

II.4 Ordre et propreté

- ◆ Le secteur d'intervention, ainsi que les annexes (bungalow, locaux mis à disposition, stockages...) doivent être maintenus en ordre et en bon état de propreté pendant toute la durée de l'opération. Les zones de circulation ne doivent pas être encombrées avec du matériel. Le matériel d'extinction incendie (extincteurs, RIA,) doit rester accessible et les issues de secours ne doivent pas être obstruées ou condamnées.

III. Sûreté.

III. Contrôle des accès (entrée et sortie)

Les véhicules et engins des Entreprises Extérieures doivent stationner sur les emplacements définis au plan de prévention. Toute demande d'accès au site pour livraison doit faire l'objet d'une demande écrite en précisant le type et le numéro d'immatriculation du véhicule (protocole chargement/déchargement). Les entreprises doivent se présenter au PC Sécurité avant toutes interventions.

IV. Hygiène et Sécurité

IV.1 Hygiène

Il est interdit de boire, manger et fumer en dehors des espaces prévus à ces effets.

- ◆ Sanitaires.

Si des sanitaires sont mis à la disposition des entreprises extérieures selon mesures arrêtées au plan de prévention, ils doivent rester propres.

- ◆ Vestiaires.

Les entreprises extérieures fournissent elles-mêmes les vestiaires pour leur personnel (bungalow, armoires...).

- ◆ Douche.

Si des douches sont mises à la disposition des entreprises extérieures selon mesures arrêtées au plan de prévention, elles doivent rester propres.

- ◆ Restauration.

Le personnel des Entreprises Extérieures peut prendre ses repas uniquement dans les lieux suivants :

- Les locaux de restauration mis à disposition par l'Entreprise Utilisatrice.
- Dans certaines circonstances, il sera demandé aux entreprises extérieures de fournir un local réfectoire pour leur personnel (bungalow, ...).

IV.2 Circulation

- ◆ Circulation sur les sites.

- La vitesse maximum de circulation est fixée à 30 km/heure.
- Les véhicules devront rouler au ralenti à proximité des bâtiments et des piétons.
- Les engins soumis à contrôle périodique (grue, élévateur de personnel, chariot élévateur...) sont autorisés à pénétrer sur le site uniquement :
 - avec leur certificat de contrôle et certificat de conformité valides et sans réserve,
 - conduit par des chauffeurs habilités.

- ◆ Circulation sur la zone de l'opération (si opération = travaux)

- Seules les personnes dont la présence est nécessaire à l'exécution et au suivi des travaux sont admises sur la zone de travaux.
- Chaque entreprise doit fournir et faire porter à son personnel les équipements de protection individuelle.

IV.3 Rappel des principes généraux de prévention

(Art. L 4121-1 du Code du travail, dans l'ordre de priorité)

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Adapter le travail à l'homme.
- Tenir compte de l'évolution de la technique.
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux.
- Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelle.
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

IV.4 Permis de feu

- Pour toute intervention nécessitant des travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, brasage, ...) un permis de feu doit être demandé quotidiennement au Responsable Sécurité du **Groupement Hospitalier Arras - Ternois**.
- L'Entreprise Extérieure devra éviter ou limiter l'utilisation d'un chariot oxyacétylénique en favorisant d'autres procédés.
- L'Entreprise Extérieure devra disposer de :
 - Moyens de protection ignifugés,
 - Ses propres extincteurs.

IV.5 Organisation des secours sur le site

Pour toute urgence en matière de sécurité, le numéro d'appel sera à définir selon le lieu en rédigeant le plan de prévention

◆ ACCIDENT / MALAISE

- Ne pas bouger le blessé (sauf en cas de danger imminent).
- Appeler le 31670 : donner les indications nécessaires : nature du problème, localisation exacte, ...NE JAMAIS raccrocher le premier – FIXER un point de rendez-vous - RESTER sur place pour attendre les secours.

◆ INCENDIE

- Appeler le 31670 : donner les indications nécessaires : nature, localisation exacte,
- Attaquer le foyer avec les extincteurs se trouvant à proximité
- Isoler le lieu si le sinistre ne peut pas être maîtrisé (fermer les portes et fenêtres).
-

Rappel : il est interdit d'utiliser les ascenseurs lors d'un incendie ou message d'évacuation des bâtiments.

L'Entreprise Utilisatrice se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité des Entreprises Extérieures en cas d'accident corporel ou matériel, dont seraient victimes, de leur fait, le personnel du **Groupement Hospitalier Arras - Ternois**, ainsi que dans le cas d'incendie (les entreprises extérieures doivent être convenablement assurées).

IV.6 Organisation des évacuations sur le site

◆ Avant de quitter leur poste, les salariés d'Entreprises Extérieures devront (dans les zones de travaux):

- Éteindre toute flamme
- Fermer tous les robinets de distribution (eau, air, gaz comprimé, etc..) des dispositifs mobiles, y compris ceux des bouteilles
- Arrêter tous les moteurs thermiques
- Arrêter tout outillage et machine électrique
- Laisser les véhicules sur place (moteur arrêté)

- Faire reposer ou mettre en position de sécurité les charges en cours de levage
- Se regrouper par équipe le plus tôt possible au point de rassemblement, afin de prévenir rapidement les services de secours dans le cas où des personnes manqueraient à l'appel.

IV.7 Consignes de travail

◆ Équipements de levage / Appareux (grue, pont roulant...sangles, manilles,...)

- Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
- La copie du certificat de contrôle doit être présentée au Responsable sécurité du **Groupement Hospitalier Arras – Ternois** avant toute utilisation.
- Un chef de manœuvre doit être désigné.
- Le conducteur d'une grue doit :
 - Être titulaire du CACES correspondant à l'engin (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Responsable sécurité du **Groupement Hospitalier Arras - Ternois** avant l'intervention).
 - Posséder sur lui son CACES et son autorisation de conduite.
- L'Entreprise Utilisatrice peut :
 - Vérifier à tout moment la validité de ces documents.
 - Suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

◆ Chariot automoteur à conducteur porté

- Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
- La copie du certificat de contrôle doit être donnée au Responsable sécurité du **Groupement Hospitalier Arras - Ternois** avant toute utilisation.
- Le conducteur doit :
 - Être titulaire du CACES correspondant à l'engin (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Responsable sécurité du **Groupement Hospitalier Arras - Ternois** avant l'intervention).
 - Posséder sur lui son CACES et son autorisation de conduite.

Le **Groupement Hospitalier Arras - Ternois** peut :

- Vérifier à tout moment la validité de ces documents.
- Suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

Seule l'utilisation de chariots électriques est autorisée à l'intérieur des bâtiments.

◆ Électricité

Il est formellement interdit à toute personne d'effectuer des travaux sur les installations électriques, exceptées les entreprises spécialisées dont l'intervention a pour objet de travailler sur une installation électrique.

- Avant toute opération sur un réseau électrique, une consignation doit être effectuée par une personne qualifiée de l'Entreprise Utilisatrice en charge de cette installation selon la procédure électrique concernant les Entreprises Extérieures.
- Toute personne travaillant sur un réseau électrique doit posséder sur elle un titre d'habilitation électrique adéquat à sa mission (copie de l'habilitation électrique, à remettre au chargé de l'opération de l'Entreprise Utilisatrice).

Le **Groupement Hospitalier Arras - Ternois** peut :

- Vérifier à tout moment la validité de cette habilitation.
- Suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.

◆ Produits dangereux

- L'utilisation de tels produits devra être signifiée au plus tard lors de l'inspection commune.
- Les fiches de données de sécurité, de 2 ans au plus, devront être données au Responsable sécurité du **Groupement Hospitalier Arras - Ternois** au plus tard lors de l'inspection commune préalable à l'opération.
- Les modalités de stockage des produits et les consignes particulières d'utilisation devront être respectées.

◆ Travail en hauteur

- Protections collectives conformes à la réglementation - décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (garde-corps).
- Lorsque les travailleurs sont à plus de 1.70m de hauteur le port du casque avec la jugulaire est obligatoire.
- Un balisage (rubalise rouge et blanche) doit être réalisé dans la zone de risque de chute d'objets dans le cadre des travaux en hauteur.
- Les personnes présentes dans une zone comportant du travail en hauteur doivent porter un casque.
- Les travaux sur matériaux fragiles (toit fibrociment, éléments verriers horizontaux, faux plafonds...) doivent faire l'objet d'un renforcement, type platelage, avant de pouvoir évoluer sur ces matériaux fragiles.
- L'utilisation des protections individuelles sera strictement limitée aux cas d'impossibilités techniques, de plus, un salarié formé au secours sera à même d'intervenir immédiatement.

◆ Élévateur de personnes (nacelle,...)

- Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur.
- La copie du certificat de contrôle doit être donnée au Responsable sécurité du **Groupe Hospitalier Arras - Ternois** avant toute utilisation.
 - Le conducteur doit :
 - Être titulaire du CACES correspondant à l'engin (copie du CACES + autorisation de conduite de son employeur, à remettre au Responsable sécurité du **Groupe Hospitalier Arras - Ternois** avant l'intervention).
 - Posséder sur lui son CACES et son autorisation de conduite.

Le Groupe **Hospitalier Arras – Ternois** peut :

- Vérifier à tout moment la validité de ces documents.
- Suspendre les opérations, en cas d'absence de présentation, sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite.
- La zone d'utilisation doit être balisée par les entreprises extérieures (rubalise rouge et blanche).
- Les personnes présentes dans la zone balisée doivent porter un casque (casque avec jugulaire pour les personnes se trouvant dans la nacelle).
- Si le constructeur de l'équipement utilisé l'exige ou si l'opérateur doit se pencher à l'extérieur du panier, le salarié doit s'assurer à l'aide d'un équipement antichute.

◆ Échafaudage / échelle / escabeau

- Doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur (garde-corps, plinthes, ...).
- Les échafaudages doivent avoir un garde-corps à une hauteur de 1m à 1.10m et comportant au moins une plinthe de butée en périphérie du plan de travail de 10 à 15 cm, ainsi qu'une lisse intermédiaire à mi-hauteur.
- Les escabeaux doivent posséder une plate-forme avec garde-corps.

Il est interdit de travailler sur une échelle (l'échelle correctement fixée et dépassant d'un mètre le point d'accès, n'est utilisable que pour accéder à une plate-forme sécurisée ou pour faire un relevé de compteur par exemple).

◆ Manutention manuelle

- Lors de manutention, les opérateurs doivent porter des chaussures de sécurité et des gants de manutention.
- Le recours au port de charge manuellement sera exceptionnel, les aides aux manutentions seront priorisées.

◆ Bouteilles ou cuves de gaz, ou liquides sous pression

- Ces éléments ne doivent pas être stockés à proximité d'une source de chaleur (ni au soleil).
- Les bouteilles doivent être correctement arrimées, soit sur un chariot de transport prévu à cet effet, soit contre une structure fixe.

◆ Outils à mains

- Les outils électroportatifs doivent être en bon état de fonctionnement.
- Les outils ne doivent rester sous tension lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

◆ Protections collectives et individuelles

- Les protections collectives (garde-corps, filets...) sont à prioriser sur les protections individuelles.
- Il appartient à l'entreprise extérieure de :
 - Doter son personnel des protections collectives et individuelles nécessaires.

- Fournir les matériels et outillages nécessaires à l'opération.

Les entreprises ne pourront invoquer des délais de livraison de ces équipements ou leur absence pour prolonger le délai d'exécution d'une prestation.

- Le personnel des entreprises extérieures :
 - Sera muni des protections individuelles adaptées à l'exercice de leur profession.
 - Travaillera dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
 - Travaillera dans le respect des consignes de sécurité du **Groupement Hospitalier Arras - Ternois**.
 - Devra tenir compte de la coactivité pour analyser les risques présents et utiliser les protections individuelles adaptées.

Exemples NON EXHAUSTIFS de circonstances de port d'Équipements de Protection Individuels :

EPI	Exemples de circonstances d'utilisation
Appareil Respiratoire Isolant	- Atmosphère en manque d'oxygène (< 20 %) - Présence de gaz toxique (dans le cas où les masques à cartouches filtrantes ne suffiraient pas)
Casque (jugulaire non obligatoire)	- à proximité de travaux de démolition. - à proximité de l'utilisation d'une grue ou nacelle (pour les personnes se trouvant au sol). - Lorsqu'il y a un risque potentiel de chute d'objet ou de matériaux (présence de travaux en hauteur...).- Lorsqu'il y a un risque potentiel de choc à la tête avec du matériel ou une structure (manutention ou pose de matériel au dessus des épaules).
Casque avec jugulaire obligatoire	- pour tous travaux en hauteur supérieure à 1,70m - lors du montage ou démontage de charpentes, de palletiers, ... (personnes se trouvant en hauteur). - lors de l'utilisation d'une grue ou nacelle (pour la personne se trouvant au poste de pilotage de la grue, si ce dernier est en hauteur, ou pour la personne se trouvant dans une nacelle).
Protection auditive	- bruit supérieur à 80 dB(A)
Tenue adaptée	- Travaux sur acide/base - Dans les zones en travaux : tenue de travail adaptée et couvrante (bras et jambes couverts)
Gants adaptés	- Manutention de charge - Guidage à la main d'une charge levée par un appareil de levage - Travaux sur installation à haute température - Manipulation de câble - Utilisation d'un treuil - Manipulation d'acide, base, solvant, ...
Gilet orange/jaune avec bande réfléchissante	- Travaux sur voie de circulation - Guidage d'engins
Équipement antichute	- Utilisation d'une nacelle, si exigé par le constructeur ou si l'opérateur doit se pencher en-dehors des garde-corps. - Travaux en hauteur sans protection collective conforme possible. (Exemple de protection collective : échafaudage, nacelle...).
Lunette de protection adaptée	- Manipulation d'acide, base, solvant, ... - Travaux de soudure/découpe, ... - Peinture au pistolet ou bombe aérosol
Masque filtrant à cartouche spécifique	- Présence de gaz toxique, nocif, irritant, ...
Gilet de sauvetage	- Travail à proximité de l'eau - Travail sur l'eau

◆ Explosimètre / oxygénomètre / détecteur d'H₂S

- Pour toute intervention en espace confiné (cuve, fosse...) l'utilisation d'un explosimètre-oxygénomètre est obligatoire.
- Pour toute intervention susceptible d'exposer les opérateurs à l'hydrogène sulfuré l'utilisation d'un détecteur d'H₂S est obligatoire

IV.8 Contacts en Hygiène, Sécurité et Conditions de travail

Rappel : pour toute urgence de sécurité contacter les n° définis au plan de prévention.

Médecin du travail :
Conseiller en prévention des risques :
Comité d'Hygiène et de Sécurité :

V. Environnement

V.1 Déchets

- L'enlèvement des déchets est à la charge des entreprises extérieures et doit être conforme avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Les déchets dangereux (chimiques...) doivent être enlevés et traités par des organismes agréés.

V.2 Rejets

- Le brûlage à l'air libre est interdit.
- Les rejets à l'égout /bassins de produits chimiques (même dilués) sont strictement interdits.

VI. Qualité

- Les prestations doivent être effectuées en respectant la qualité du travail, pas seulement du travail achevé, mais également pour les étapes intermédiaires.
- Tous les éléments déposés devront être remis en place, en bon état et en mesure d'assurer leur rôle (fermeture des trappes et portes, rebouchage des murs coupe-feu ou non coupe-feu...).

VII. **a**miante

INFORMATION CONCERNANT L'**a**MIANTE

Le **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois** vous transmet les résultats des différents diagnostics amiante qui indiquent

- L'absence d'amiante dans les matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux plafonds).
- La présence d'amiante dans quelques matériaux non friables : plaques de fibrociment, conduits de fluide, dalles de sol, ...

Toutefois, des DT**a** avant travaux / DT**a** avant démolition sont nécessaires pour certaines opérations.

Toute communication sera délivrée contre récépissé.

VII. Signatures

Des copies devront être diffusées aux entreprises sous-traitantes pour contre-signatures par l'Entreprise Extérieure qui a la responsabilité de leur faire respecter les consignes de sécurité.

Représentant de l'Entreprise Extérieure

Je soussigné, représentant de l'entreprise, en qualité de,, **déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et m'engage à les communiquer au personnel de mon entreprise** amené à travailler pour le **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois**, ainsi qu'à le respecter et le faire respecter aux personnels de mon entreprise et des entreprises sous-traitantes. Les entreprises sous-traitantes recevront de ma part une photocopie de ces consignes générales de sécurité.

Le / / à

Signature + cachet (avec la mention "lu et approuvé")

- Original à retourner à votre interlocuteur au **Groupeement Hospitalier Arras - Ternois**,



- ***La signature du présent contrat ne se substitue en aucun cas à l'élaboration d'un plan de prévention.***
- ***Toute modification (mode opératoire, effectif,) doit faire l'objet d'un avenant au plan de prévention.***